



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24 décembre
2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 Meaux

Références : E/25-0112
Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection sur la thématique "eau" a permis de faire un point de situation suite à l'incident intervenu sur le site et découvert en avril 2023 lors d'une investigation caméra : mise en évidence de l'effondrement d'un regard d'égout d'eaux usées sous une fosse de rétention de chargement de camion (atelier sulfatation/sulfonation -zone StD52/64).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

BASF Health and Care Products France appartient au groupe BASF, le leader mondial de l'industrie chimique.

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes (chiffre de 2017).

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre des rubriques 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.

En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre des rubriques 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

Contexte de l'inspection :

- Incident- Risque de Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines ;
- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection du sol et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis IV a)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.1.2	Sans objet
3	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25/04/2024 porte sur la thématique "eau" et, en particulier, fait un point de situation sur l'incident intervenu sur le site et découvert en avril 2023 lors d'une investigation caméra: mise en évidence de l'effondrement d'un regard d'égout d'eaux usées sous une fosse de rétention de chargement de camion (atelier sulfatation/sulfonation - zone StD52/64).

5 constats avec suites sont décrits dans les fiches de constats suivantes.

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre des investigations complémentaires suite à l'incident, de renforcer la surveillance des eaux souterraines et d'identifier les propositions concernant la maîtrise de la pollution.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de prendre toutes les dispositions appropriées pour protéger le sol et les eaux souterraines et de veiller à mettre tout IBC (conteneur) sur rétention, y compris lorsque ceux-ci sont en transit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.

Constats :

L'exploitant a déclaré, le 21/11/2023, à l'Inspection des Installations Classées un incident intervenu sur son site et découvert en avril 2023 lors d'une investigation caméra: mise en évidence de l'effondrement d'un regard d'égout d'eaux usées sous une fosse de rétention de chargement de camion (atelier sulfatation/sulfonation -zone StD52/64).

Un procès-verbal de contravention, en date du 15 avril 2024, a été dressé par l'Inspection à l'encontre de la société pour ses installations situées à Meaux pour ne pas s'être conformé aux

dispositions de son arrêté préfectoral du 19 juin 2019 (chapitre 2.4) et de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, lui imposant de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

A noter qu'aucun défaut de ce regard n'avait été constaté lors d'une investigation caméra réalisée plus tôt en 2017.

Depuis la mise en évidence de l'effondrement du regard, l'exploitant a mis immédiatement en place un by-pass du tronçon concerné puis une déviation pérenne du réseau d'eaux usées via une conduite aérienne (mi-avril).

L'exploitant a lancé un diagnostic environnemental auprès d'un bureau d'étude dans l'objectif de contrôler la qualité des milieux (sols et eaux souterraines) à proximité du réseau fuyard et d'estimer les filières d'évacuation de ces terres si ces dernières venaient à être excavées pour la remise en état du réseau.

La première campagne a été réalisée en juillet 2023. A l'issue des résultats de ce premier diagnostic et notamment de la présence avérée d'une anomalie au niveau de la fosse de rétention, en composés spécifiques (associés aux produits utilisés sur le site), le bureau d'étude a recommandé la réalisation d'investigations complémentaires afin d'affiner son extension. Un diagnostic complémentaire a donc été réalisé en octobre 2023.

Au total, 15 sondages entre 1 et 5 mètres de profondeur ont été réalisés. De plus, cinq piézomètres complémentaires ont été mis en place sur le site. Deux piézomètres ont été implantés dans les trous de sondages susmentionnés au droit (PZ5) et en aval immédiat (PZ4) de la zone d'étude. Les trois autres piézomètres ont été réalisés afin d'avoir des informations sur la qualité des eaux souterraines en amont (PZ6) et en aval (PZ7 et PZ8) de la zone d'étude. Aucun prélèvement de sol n'a été réalisé lors du forage de ces trois derniers piézomètres. Le piézomètre PZ7 n'a pas fait l'objet de prélèvement (posé pour de futures investigations).

En particulier, les résultats d'analyses ont mis en évidence :

- la présence confirmée de plusieurs composés « spécifiques » associés aux produits utilisés sur le site (Sodium, Soufre, Sulfure, Détergents anioniques sur brut et sur éluât, détergents non ioniques sur éluât et sulfates), majoritairement en profondeur et notamment au droit des sondages S1 Bis, S2, S3, S7 Bis, S9 et PZ5 (sondages au plus proche de la canalisation qui s'est effondrée) ;
- des concentrations anomalies en sodium, soufre, sulfate et détergents anioniques sur PZ4 et PZ5, avec des maximums sur PZ5 ;
- des incertitudes qui persistent autour et au droit de la fosse de rétention. En particulier, aucune donnée n'est disponible vers l'Ouest de la fosse (zones les plus proches du réseau endommagé). De plus, l'extension latérale vers l'Est n'est pas connue.

Pour le milieu « sol » : le bureau d'étude recommande des sondages complémentaires.

Pour le milieu « eaux souterraines » : au vu des concentrations mesurées dans les eaux souterraines et de l'absence de référentiel, le bureau d'étude préconise de réaliser un suivi régulier des eaux souterraines (à minima une seconde campagne à une période climatique différente) sur les piézomètres PZ4, PZ5, PZ6 et PZ8, pour les mêmes analyses et ce, afin d'étudier l'évolution de ces concentrations.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel :

- le 21/11/2023 : la présentation du diagnostic environnemental suite à l'effondrement du regard et du rapport d'incident ;
- le 08/12/2023 : rapport n°125091/version B en date du 07/12/2023 de la première campagne de diagnostic environnemental réalisé du 3 au 4 juillet 2023 ;
- le 08/04/2024 : rapport n°126894/ version B en date du 08/04/2024 du diagnostic environnemental complémentaire réalisé le 9 octobre 2023.

Lors de l'inspection du 25 avril 2024, l'exploitant s'engage à réaliser deux nouvelles campagnes de surveillance des eaux souterraines : en mai 2024 et en hiver 2024.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de suivre les recommandations d'investigations complémentaires des sols définies par le bureau d'étude dans son rapport de diagnostic complémentaire ;
- d'ajouter un piézomètre entre le Pz4 (en aval immédiat au sud-est de la fosse de rétention) et Pz8 (en aval hydraulique du site). A noter que le sens d'écoulement de la nappe corrigé est du point Pz4 au point Pz8 ;
- de réaliser des mesures de surveillance des eaux souterraines tous les trimestres (au lieu de tous les semestres) ;
- d'identifier les propositions concernant la maîtrise de la pollution (aucune indication n'est présente dans le rapport de diagnostic complémentaire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20240425-1 : L'exploitant tiendra informée l'Inspection des suites données au rapport n°126894/ version B en date du 08/04/2024 relatif au diagnostic environnemental complémentaire réalisé en octobre 2023. En particulier, il précisera les suites données sur la recommandation de compléter les investigations des sols et de poursuivre la surveillance des eaux souterraines. Notamment, il précisera la fréquence des mesures de surveillance des eaux souterraines retenues (l'inspection préconise de réaliser des campagnes trimestrielles).

Suite n°20240425-2 : Dans sa surveillance des eaux souterraines, l'exploitant confirmera l'ajout d'un piézomètre entre le Pz4 (en aval immédiat au sud-est de la fosse de rétention) et Pz8 (en aval hydraulique du site).

Suite n°20240425-3 : L'exploitant transmettra les résultats (ainsi qu'une synthèse et un plan d'action éventuel) des deux campagnes de surveillance des eaux souterraines complémentaires prévues en 2024 (mai et fin d'année 2024).

Suite n°20240425-4 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les propositions retenues pour le traitement et la maîtrise de la pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4 1 2

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée :
<p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Origine de la ressource : Milieu de surface (rivière) - Consommation maximale annuelle : 530 000 m³ - Débit maximal instantané : 200 m³/h - Débit maximal journalier : 1 700 m³
Constats :
<p>L'exploitant fournit à l'inspection un registre dématérialisé de relevé journalier du volume d'eau prélevé en Marne. L'inspection constate, lors d'un contrôle par échantillonnage, que le débit maximum journalier est bien respecté puisque les volumes journaliers oscillent en 495 et 683 m³.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant le registre de mesures des débits instantanés, mais l'exploitant n'est pas en mesure de le fournir.</p> <p>L'exploitant a fourni, par courriel le 14/05/2024, un fichier de « suivi débit journalier débit prélèvements Marne » issu du système d'enregistrement du volume d'eau prélevé en Marne. A titre d'exemple, le suivi des volumes prélevés sous ce fichier concerne la veille, le jour et le lendemain de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Prélèvements et consommations d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4 I 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
Prescription contrôlée :
<p>Les plans des ouvrages sont tenus à la disposition des services chargés de la police des eaux et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dispositif de prise d'eau est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur à ses abords, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.</p>
Constats :
<p>L'exploitant fournit à l'inspection un plan des réseaux de distribution d'eaux sur lequel figure l'eau de Marne, l'eau incendie, l'eau déminéralisée et l'eau de ville.</p> <p>La consultation du plan n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>L'exploitant déclare que l'eau de ville est utilisée pour les sanitaires, les douches de sécurité, la fabrication d'eau déminéralisée et l'eau incendie en tant que de besoin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4 I 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
Prescription contrôlée :
Des organes d'obturation sont prévus sur les ouvrages de prise d'eau pour éviter le reflux des eaux en temps de crue.
Dès que le niveau des eaux dépasse la côte d'alerte locale, l'exploitant procède à leur fermeture, faute de quoi il y est contraint d'office et à ses frais sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui lui sera intentée à raison des pertes et dommages résultant de l'inexécution de cette prescription.
Constats :
L'exploitant fournit à l'inspection un plan des réseaux des eaux usées sur lequel figurent la lagune et la vanne d'obturation de l'émissaire de rejet en Marne des eaux après traitement.
L'exploitant fournit également à l'inspection une procédure MEA-INST-1506 version 5 du POI, dans laquelle figure l'obligation d'obturation dudit émissaire en cas de montée des eaux de la Marne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection du sol et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis IV a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et étanchéité des cuvettes de rétention
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).
Constats :
Lors de la visite sur site, l'inspection constate que le liner de la fosse de rétention StD41 est fissuré à de nombreux endroits. L'exploitant déclare que ladite fosse est maçonnée de plusieurs couches de béton. Mais que pour assurer l'étanchéité de celle-ci, un liner a été déposé. Il indique que l'étanchéité sera prochainement restaurée grâce à la pose d'un nouveau liner.
En outre, l'inspection constate sur tout le pourtour de la rétention StD64 la présence d'une coloration marron sur le sol. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette coloration mais émet l'hypothèse de la présence de produit de corrosion.
Par ailleurs, l'inspection constate au niveau du bâtiment BtD31 la présence d'un IBC de déchets d'eau de lavage monomère se trouvant ni sur rétention, ni sur la zone de rétention du bâtiment.

Enfin, l'inspection constate au niveau du laboratoire, la présence de 4 fûts de 200 L bleus dépassant de la rétention sur laquelle ils étaient placés. L'exploitant déclare que ces fûts contiennent des déchets de matériels de laboratoire, qui ne sont pas susceptibles de provoquer des écoulements. Pour autant, l'inspection n'a pas pu voir le contenu desdits fûts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20240425-5: Contrairement aux dispositions du a) du IV de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02/02/98 sus-mentionné, l'exploitant ne prend pas toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines au niveau des fosses StD41 et StD64, au niveau du bâtiment BtD31 et du laboratoire.

Il convient que l'exploitant justifie :

- de l'étanchéité de la fosse de rétention StD41;
- de l'origine de la coloration marron sur tout le pourtour de la rétention StD64;
- que les fûts de 200 L bleus dépassant de la rétention sur laquelle ils étaient placés (au niveau du laboratoire) ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines.

En outre, il convient que l'exploitant veille à mettre tout IBC sur rétention, y compris lorsque ceux-ci sont en transit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois